



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société PPG COATINGS**  
7 allée de la Plaine  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20230914\_VI\_PPG\_COATINGS\_Risque incendie

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement PPG Coatings implanté, 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PPG Coatings
- 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005801468
- Régime : Autorisation – Seveso Seuil Bas
- Activité principale : Fabrication de peintures et vernis

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Vanne et émulseur | Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.5 | /  | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|---|--|-------------------|
| 2  | Stockage extérieur | Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 2 | /  | Sans objet        |
| 3  | Détection incendie | Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 3 | /  | Sans objet        |
| 4  | Rétention déportée | Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4 | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que des travaux et des mesures organisationnelles restent à mettre en place pour respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/11/2021 (APC), l'exploitant semble fournir les efforts nécessaires au respect des échéances fixées par l'APC, notamment l'échéance du 31/12/2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vanne et émulseur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tank Farm

**Prescription contrôlée :**

Les cuvettes de rétention sont étanches et munies de générateurs à mousse fixes

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2021, il a été constaté que la vanne en sortie de la réserve extérieure d'émulseur semblait en mauvais état. Cette vanne a été remplacée depuis.

Le jour de la visite, l'exploitant a ouvert le raccord en sortie de tuyauterie (juste après la vanne). Ce qui a permis de vérifier que de l'émulseur sortait bien de la cuve lorsque la nouvelle vanne était en position ouverte.

Lors de la visite du 19/09/2021, il a été demandé à l'exploitant d'installer des déversoirs à mousse dans la cuvette C de la zone Tank Farm (deux déversoirs à mousse sont déjà présents dans chacune des cuvettes A et B). L'exploitant a indiqué le jour de la visite que les canalisations devant relier les nouveaux déversoirs au local incendie étaient en cours de préparation et que l'installation des déversoirs devrait être achevée sous 15 jours. L'inspection a indiqué à l'exploitant que les déversoirs de la cuvette C devront être testés de manière à vérifier leur bon fonctionnement et à déterminer si le taux d'application d'extinction est conforme à l'arrêté ministériel du 03/10/10. L'exploitant souhaite aménager l'ensemble des 6 déversoirs de la zone Tank Farms de manière à pouvoir dévier, lors de l'essai, la mousse dans des contenants externes aux rétentions pour éviter de polluer les cuvettes et risquer de détériorer les équipements. L'aménagement des déversoirs nécessite d'allonger le délai de 15 jours initialement prévus par l'installateur.

**Demande 1 : l'exploitant équipera la cuvette C de la zone Tank Farm de déversoirs à mousse (sous 2 mois).**

**Demande 2 : l'exploitant réalisera un essai en mousse des moyens fixes du Tank Farm, si possible en présence du SDIS (sous 3 mois). Dès que la date de l'essai mousse sera fixée, elle sera communiquée à l'inspection de l'environnement. L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'essai mousse dès réception.**

L'exploitant a installé une jauge sur la cuve extérieure d'émulseur permettant de connaître la quantité de produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Stockage extérieur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation du stockage

### Prescription contrôlée :

La société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Cette étude est réalisée pour répondre aux objectifs suivants :

#### Éloignement

Les parois de ces stockages doivent être situées au moins à 20 mètres des limites du site.

Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.

#### Îlotage

Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

La hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile)

La surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m<sup>2</sup>

La distance entre 2 îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou le cas échéant de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs – tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres. Cette distance peut être réduite si les effets domino ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

L'étude inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

#### **Constats :**

Par mail du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables (LI) et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Par mail du 31/05/2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance faisant part de son projet de ne retenir que 2 îlots de stockage de liquides inflammables et de construire un nouveau bâtiment « liquides inflammables » au nord-ouest du site. Étant donné que le dossier demande une augmentation de la capacité de stockage de 1000 tonnes de liquides inflammables (passage de 1200 à 2200 tonnes pour la rubrique 4331), l'inspection a demandé à l'exploitant de joindre au dossier un cerfa de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. En effet, l'augmentation demandée atteint le seuil de soumission au régime d'autorisation de la rubrique 4331 (seuil : "supérieur ou égale à 1000 tonnes").

En parallèle, l'exploitant a étudié une autre solution que la construction d'un nouveau bâtiment pour diminuer la quantité de liquides inflammables stockés en îlot extérieur : l'externalisation de ce stockage (stockage des produits par un prestataire extérieur). Le jour de la visite, l'exploitant a fait part de ce projet à l'inspection. Si cette solution est retenue, les produits inflammables seraient répartis sur 3 ou 4 îlots : les îlots 1, 4 et 8 (voir plan ci-dessous) ; et peut-être un stockage de la production journalière en attente d'externalisation.

Dans le cas où la limitation des produits stockés sur 3 ou 4 îlots est la solution retenue, l'exploitant s'est engagé à terminer les travaux avant fin décembre 2023 conformément à l'article 2 l'arrêté préfectoral (AP) du 30/11/2021.

Les îlots 1 et 8 étaient déjà aménagés le jour de la visite. Un marquage au sol délimitant les îlots est tracé.

Concernant l'îlot 4, l'exploitant a transmis le 14/09/2023, une note montrant qu'un îlot de  $470 \text{ m}^2$  avec une hauteur de stockage de 3 m et situé au sud-est du site généreraient des zones d'effets thermiques acceptables en cas d'incendie sous couvert d'installer un merlon d'au moins 2 m de hauteur et 40 m de longueur au sud de l'îlot.

**Demande 3 : l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance à jour concernant la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.**

**Demande 4 : si la construction d'un bâtiment « liquides inflammables » n'est pas retenue, la mise en œuvre effective des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles conformément à l'arrêté du 30/11/2021 sera finalisée pour fin décembre 2023.**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs de plus de 10 m<sup>3</sup> de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation

**Constats :**

L'inspection a constaté l'installation de caméra thermique au niveau des îlots n°1 et n°8.

**Demande 5 :** si l'îlot n°4 est conservé, un système de détection incendie sera installé, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30/11/2021, avant fin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

La société fournit à l'inspection des installations classées une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent

**Constats :**

L'exploitant a équipé les îlots de stockage (et notamment les îlots 1 et 8) de dispositifs type siphonïde coupe feu. Les effluents du site sont dirigées par gravité vers deux bassins de rétention ayant pour volume respectif de 865 m<sup>3</sup> et 450 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a indiqué que chacun des îlots permanent sera conforme à l'article 4 d'AP du 30/11/2021 pour fin 2023.

Une note de calcul montre que le volume des bassins de rétention doit être augmenté (de 786 m<sup>3</sup> pour du stockage de liquides inflammables en contenant fusible ou de 36 m<sup>3</sup> pour des conteneurs non-fusibles) pour respecter la réglementation.

L'exploitant a fait part de ses craintes de dépasser de quelques semaines le délai (31/12/2023) imposé par l'AP du 30/11/2021.

**Demande 6 : si le volume des bassins de rétentions n'est pas conforme à la réglementation pour fin décembre 2023, l'exploitant transmettra un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité ainsi que la description des mesures organisationnelles qu'il met en place en attendant la fin des travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet